



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 4 du 18 janvier 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....3

Arrêté n° P052-20220118-Interdiction accueil public-Chaumont1 du 18 janvier 2022 portant l'interdiction de l'accueil du public à l'Ecole Primaire Lafayette à Chaumont

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....5

Arrêté n° 52-2022-01-00045 du 13 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat «TB 52 Sud» (membres et représentativité)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....15

Décision du 31 décembre 2021 de délégations spéciales de signature pour le Pôle « services aux usagers »

Décision du 1^{er} janvier 2022 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20220118-Interdiction accueil public-Chaumont1 du 18 janvier 2022 portant interdiction de l'accueil du public à l'École Primaire Lafayette à Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU la proposition du 18 janvier 2022 formulée par le Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Marne d'interdire l'accueil du public à l'École Primaire Lafayette à Chaumont ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la circulation active du virus au sein de l'établissement précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'accueil du public dans l'Ecole Primaire Lafayette à Chaumont est interdit du mercredi 19 janvier inclus jusqu'au mercredi 26 janvier 2022 inclus.

Article 2 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le maire de Chaumont, le président de la communauté d'agglomération de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et notifié au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaumont, le 18 janvier 2022

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00045 DU 13 JANVIER 2022

portant modification des statuts du syndicat « TB 52 Sud »
(membres et représentativité)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1776 du 28 juin 2000 portant création du syndicat intercommunal « TB 52 Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral n°3316 du 11 décembre 2019 portant substitution de la communauté d'agglomération de Chaumont à ses communes membres au sein du STB 52 Sud ;

VU la délibération du 18 février 2020 du comité syndical du STB 52 Sud sollicitant la modification de ses statuts ;

VU les courriers du 7 mai 2021 de Mme la Présidente du STB52 Sud adressés aux membres du syndicat afin qu'ils délibèrent sur le projet de statut proposé par le syndicat

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des membres d'un syndicat dans un délai de trois mois à compter de la demande vaut accord tacite ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du syndicat « TB 52 Sud » sont modifiés comme indiqué en annexe.

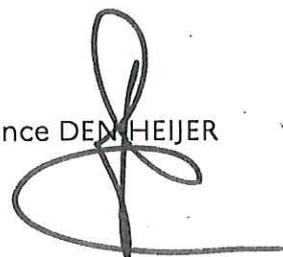
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du STB 52 Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical stroke, and a long horizontal stroke at the bottom.

Syndicat de Traitement des boues des stations d'épuration
entre la Communauté d'Agglomération de Chaumont
et la Commune de Langres

STB 52 SUD

Statuts Modifiés

Chapitre 1

Constitution – Objet – Dénomination – Siège – Durée - Contrôle

Article 1 : Constitution : Modification

Par arrêté préfectoral n° 1776 en date du 28/06/2000, il a été créé un syndicat intercommunal comprenant les communes de Chaumont, Langres et Nogent en Bassigny.

Suite au transfert légal de compétence « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 (articles 64 et 66 de la Loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE) et Loi n° 2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en place dudit transfert de compétence), la communauté d'agglomération de Chaumont s'est substituée aux communes de Chaumont et Nogent en Bassigny au sein du syndicat.

Le syndicat est transformé de droit en syndicat mixte fermé.

Adhérent donc à ce syndicat mixte fermé en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Commune de Langres
- Communauté d'agglomération de Chaumont pour les communes de Chaumont et de Nogent

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'élimination des boues produites par les stations d'épuration de ses membres.

A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- définir une ou plusieurs filières d'élimination des boues d'épuration produites par les ouvrages de traitement des eaux usées de ses membres,
- assurer les missions se rapportant à la conception, à la réalisation et à la gestion d'une ou de plusieurs unités de compostage des boues d'épuration,
- commercialiser ou valoriser dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur le compost issu des boues,

- éliminer les boues ou le compost en décharge,
- assurer toute mission relative au stockage hors emprise des stations d'épuration et le transport des boues,
- représenter ses membres auprès de tout organisme ayant un rapport avec son objet et notamment l'Agence de l'eau, l'Ademe, le Conseil général, les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, les agriculteurs ou d'autres utilisateurs du compost.

Le syndicat peut exercer tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus pour une collectivité non adhérente ou pour son délégataire de service public, par convention, sous réserve de l'existence des autorisations nécessaires.

Le syndicat peut le cas échéant traiter des boues d'épuration provenant d'établissements industriels sous réserve de l'existence des autorisations nécessaires.

Le syndicat peut assurer le compostage des déchets végétaux issus de collectes sélectives ou d'activités professionnelles avec les boues d'épuration sous réserve de l'existence des autorisations nécessaires.

Article 3 : Dénomination

Le syndicat a pour dénomination : TB 52 Sud
(Traitement des Boues)

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à : Hôtel de Ville 52000 CHAUMONT.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Contrôle

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

Chapitre 2

Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Administration

Le syndicat est administré par un comité.

Article 8 : Désignation des délégués

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés de la façon suivante :

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires.

En plus de ces délégués titulaires, chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Dans le cadre de transfert de compétence et en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5212-7, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale se substituant en partie de leurs communes membres est égal au nombre de titulaires et de suppléants dont disposaient les communes avant la substitution.

La Communauté d'Agglomération de Chaumont dispose donc de 6 délégués titulaires et 4 délégués suppléants (3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au titre de la commune de Chaumont et 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au titre de la commune de Nogent).

Le choix des délégués peut porter sur toute personne réunissant les conditions requises pour siéger au sein d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 9 : Durée du mandat

Le mandat des délégués suit le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice d'un conseil municipal ou établissement public de coopération intercommunale, ce mandat est continué jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 10 : Remplacement en cas de vacance

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint, ou le président et premier vice-président représentent la commune ou établissement public de coopération intercommunale au sein du comité syndical.

Article 11 : Responsabilité civile

Le syndicat est responsable des dommages subis par les délégués lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du comité ou de réunions du bureau ou de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

En outre, le syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président ou les vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Modalités de convocation et d'adoption des délibérations

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau du syndicat procédant par délégation du comité sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Il en va de même pour les règles relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances du comité.

Article 13 : Fréquence des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre dans un lieu choisi par le bureau dans l'une des communes ou établissement public de coopération intercommunale membres.

Le président est également tenu de convoquer le comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14 : Quorum

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quant après une première convocation le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations adoptées lors d'une seconde séance convoquée à trois jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur sera établi et approuvé par le comité syndical.

Article 16 : Comité secret

Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité syndical peut décider de se former en comité secret

Chapitre 3

Le bureau, le président et les vice-présidents du syndicat

Article 17 : Membres du bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et d'un ou plusieurs autres membres.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des autres membres appelés à siéger au bureau sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 18 : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions qui concernent la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Cod Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 19 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat, à ce titre :

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,

Il dirige les débats et contrôle les votes,

Il prépare le budget,

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,

Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Le président est le chef des services créés par le syndicat,

Il représente le syndicat en justice.

Article 20 : Le(s) Vice-président(s)

Les vices-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Indemnité de fonction aux Président et Vice-présidents

Il ne sera pas attribué d'indemnité de fonction aux Président et Vice-présidents

Chapitre 4

Dispositions financières

Article 22 : Recettes du budget

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. la contribution de ses membres,
2. le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
4. les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques ou de l'Europe,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des emprunts,
7. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 23 : Contributions

Les charges administration générale du syndicat sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population ou de recensement intermédiaires effectués par l'INSEE.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, le nombre d'habitants retenu sera égal à la somme du nombre d'habitants issu dudit recensement pour les communes bénéficiant des services du syndicat.

Les charges d'administration générale comprennent notamment les frais de personnel du syndicat, de locaux, d'assurances, de fournitures courantes, de téléphone et d'affranchissement ainsi que les impôts et taxes locaux dus par le syndicat le cas échéant.

Les charges liées aux investissements réalisés par le syndicat et en particulier les charges liées aux emprunts seront réparties entre ses membres au prorata du tonnage de matière sèche produit par les ouvrages de traitement des eaux usées l'année précédant le début de l'exercice budgétaire.

Pour les établissements de coopération intercommunale, le tonnage retenu sera égal à la somme des tonnages de matières sèches pour les communes bénéficiant des services du syndicat.

Les charges liées au fonctionnement de la filière d'élimination des boues d'épuration, y compris les charges liées à la commercialisation ou à la valorisation du compost ou encore à sa mise en décharge, donneront lieu au paiement d'un prix par les membres du syndicat ou par leur délégataire de service public.

Les recettes éventuelles tirées de la commercialisation du compost viendront en déduction des charges de fonctionnement pour la détermination du prix mentionné ci-dessus.

Au cas où il serait constaté une pollution accidentelle d'un lot de boues apporté soit par un membre du syndicat soit par son délégataire, le syndicat assumera la charge de la mise en décharge de ce lot.

Si la pollution d'un lot de boues provenant d'un même ouvrage de traitement des eaux usées se répète, les frais de mise en décharge seront mis à la charge du membre du syndicat ou de son délégataire de service public.

Article 24 : Copie du budget – Publicité des procès-verbaux

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux et conseils des EPCI des communes membres.

Les conseils municipaux et conseils des EPCI de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Article 25 : Admission de nouvelles communes et établissements publics de coopération intercommunale

D'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale que ceux primitivement associés peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes ou aux présidents de chacun des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Les organes délibérants de chaque assemblée doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 40 jours à compter de cette notification. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers s'y oppose.

Article 26 : Modification des conditions initiales de fonctionnement

Le comité peut décider de l'extension des attributions ou de la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat. La délibération est notifiée dans les mêmes conditions qu'à l'article 26.

Cependant, la décision d'extension ou de modification prise par l'autorité qualifiée est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres adhérents telle qu'elle est définie à l'alinéa 2 de l'article L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 : Dispositions finales

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts. Il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le/la Président(e)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
52 2022 - 01 - 00045 en date du 13 JAN. 2022
CHAUMONT, le 13 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle « services aux usagers »

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice générale des finances publiques, en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division affaires juridiques et contrôle fiscal

1.1 Pour la Division affaires juridiques

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire

Mme Aurore MARIE-CATHERINE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Sandra VERMARE, Inspectrice des finances publiques, rédactrice

Mme Mélanie LABACHE, Contrôleuse des finances publiques.

1.2 Pour la Division contrôle fiscal

Mme Marie-Christine CENNES, Inspectrice des finances publiques, responsable du service du contrôle fiscal.

2. Pour la Division pilotage et recouvrement

2.1 Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales

Mme Anne GOURLIN, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Pilotage de la fiscalité des particuliers, des professionnels, des missions foncières et patrimoniales.

2.2 Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes

M Sylvain LEMEE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service Recouvrement des professionnels, des particuliers et des amendes.

2.3 Recouvrement des recettes non fiscales (RNF)

Mme Pascale GODARD, Administratrice des finances publiques adjointe, directrice du Pôle services aux usagers, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes > 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 150 000 € ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

M Sylvain LEMEE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour les dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 5.000€ ;
- * les excédents de versement ;
- * les remises gracieuses < 76 000 € ;
- * les transactions.

Mme Laurence HUOT, Inspectrice des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

M. Jean-Luc FERRON, Inspecteur des finances publiques, service RNF, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :

- * les délais de paiement pour des dettes < 5.000€ ;
- * les actes de poursuite et saisies ainsi que les mainlevées y afférent ;
- * les déclarations de créances ;
- * les remises de majoration < 1.000€ ;
- * les excédents de versement.

3. Pour la cellule "Affaires Économiques - Surendettement" :

M. Philippe CENNES, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chargé de mission action économique.

4. Pour la cellule « Service des Impôts des Entreprises de la Haute-Marne »

Mme Marianne GAERTNER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission pour le compte du Service des Impôts des Entreprises de la Haute-Marne reçoit délégation pour traitement du contentieux complexe dans la limite de 60 000 euros et signature des RCTVA dans la limite de 100 000 euros.

5. Pour la cellule « Pôle Unifié de Contrôle »

Mme Michèle BRIET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission pour le compte du Pôle Unifié de Contrôle reçoit délégation pour traitement du contentieux complexe dans la limite de 60 000 euros et signature des RCTVA dans la limite de 100 000 euros.

Article 2 – La présente décision prend effet le 01er janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 31 décembre 2021,



Annie CABROL
Directrice départementale des
Finances publiques de la Haute-Marne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chaumont, le 1^{er} janvier 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

5, rue de Lorraine
52011 Chaumont

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL Administratrice générale des finances publiques, en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et audit – Cellule qualité comptable

Mme Laurence VERNIS, Inspectrice principale des finances publiques, auditrice de la mission départementale risques et audit.

Mme Sylvie VERTEY, Inspectrice principale des finances publiques, auditrice de la mission départementale risques et audit.

M. Matthieu TESTART, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission cellule qualité comptable.

2. Pour la mission Politique immobilière de l'État

M. Alban BLANC, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle « Etat et partenaires » de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne, Correspondant départemental de la Politique immobilière de l'État.

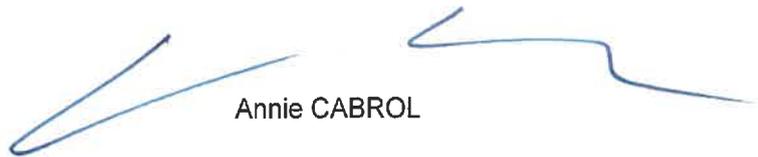
Mme Sabine MARIA, Inspectrice Divisionnaire, Responsable de la Division Etat-Domains, suppléante du Correspondant départemental de la Politique Immobilière de l'Etat.

3. Pour la mission Communication

Mme Sylvie MARIADASSOU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission Communication.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,



Annie CABROL

Annie CABROL
Directrice départementale des
Finances publiques de la Haute-Marne